



Arrêt

n° 87 797 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision (...) de refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise et notifiée le 29/03/12, avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 11 avril 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°75 900, prononcé le 28 février 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2011, laquelle a été clôturée le 1^{er} mars 2012 (sic) par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

Considérant que le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 27 mars 2012;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté une attestation du pasteur [O. J. W.] et la preuve de réception de ce document par mail;
Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a pris contact avec le pasteur [W.] en janvier 2012 en vue d'obtenir cette attestation (sic), c'est-à-dire antérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors d'en faire mention au cours de celle-ci;
Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève et des articles 2 et 3 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir qu'« En l'espèce, force est de constater que la motivation des actes attaqués est particulièrement stéréotypée, inadéquate et erronée dès lors qu'elle considère à tort qu'un nouveau document qui a été envoyé à une date postérieure (posté le 21/03/12 en Guinée et envoyé le 24/03/2012 par e-mail) à la date de l'arrêt rendu par le CCE dans le cadre de [sa] première demande d'asile (28/02/12) ne constitue pas un élément nouveau »

Elle soutient également qu'«il lui était matériellement impossible d'avertir les autorités de l'existence de ce document et donc de ce nouvel élément dans le cadre de sa première demande d'asile vu qu'il a été envoyé postérieurement à l'audience tenue au CCE le 10/02/2012 et à l'arrêt rendu par le CCE le 28/02/12 » et que « bien qu'[elle] avait initié les démarches pour obtenir ce document depuis janvier 2012 en espérant pouvoir le produire dans le cadre de sa première demande d'asile et ainsi convaincre le CCE de la crédibilité de ses déclarations et des persécutions vécues au pays, [elle] en a toutefois eu possession et donc connaissance qu'après que la décision du CCE ait été rendue, cet envoi lui étant parvenu en date du 24/03/2012 par e-mail (...) et en date du 27/03/2012 par courrier au cabinet de son conseil (voir enveloppe d'envoi postée en Guinée le 21/03/2012 et réceptionnée le 27/03/2012) (...) »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile.

Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas

en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une attestation du pasteur [O.J.W.] qui lui a été envoyée par mail en date du 24 mars 2012, soit postérieurement à la clôture de la première procédure d'asile.

Dans sa décision, la partie défenderesse dénie, à ladite attestation, le caractère d'élément nouveau au motif que *« selon ses déclarations, l'intéressé a pris contact avec le pasteur [O.J.W.] en janvier 2012 en vue d'obtenir cette attestation, c'est-à-dire antérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors d'en faire mention au cours de celle-ci »*.

3.2.2 Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas, à la partie requérante, de comprendre en quoi l'attestation qu'elle a produite à l'appui de sa deuxième demande, ne constitue pas une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures qu'elle n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, visée au moyen.

3.3. S'agissant de la note d'observations de la partie défenderesse, dans laquelle celle-ci s'attelle à expliciter plus avant la motivation de la décision querellée, en affirmant qu'*« (...) Il ressort de cet arrêt [du 28 février 2012] qu'une attestation de baptême avait déjà été déposée à l'appui de la première demande d'asile »* et que *« (...) Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande étant donné que c'est ce qu'elle a elle-même déclaré implicitement en reconnaissant qu'elle avait entrepris des démarches pour obtenir ce document dès (sic) janvier 2012 »*, le Conseil constate qu'elle ne saurait pallier les carences de la motivation de la décision attaquée.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse qu'*« à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef (...) et qu'« [elle] n'aperçoit pas en quoi ce document qui ne fait que relayer les événements déjà invoqués par la partie requérante dans sa première demande serait de nature qu'il existe actuellement de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef »*, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle telle que consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante prise à son égard le 29 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET